

Bruxelles, le 23 novembre 2023
(OR. en)

15782/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0311(COD)**

**SOC 815
ANTIDISCRIM 193
FREMP 341
TRANS 522
SPORT 59
CULT 166
CODEC 2216
IA 315**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil instituant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées - <i>Orientation générale</i>

I. INTRODUCTION

Le 6 septembre 2023, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil instituant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées¹.

¹ Doc. 12755/23.

La directive proposée vise à garantir l'égalité d'accès à des conditions spéciales et à un traitement préférentiel pour les personnes handicapées lorsqu'elles séjournent pendant une courte durée dans un autre État membre et, par conséquent, à faciliter la libre circulation des personnes handicapées. Elle introduit des modèles normalisés pour la carte européenne du handicap, comme preuve du handicap, ainsi que pour la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, comme preuve du droit reconnu aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ("droits en matière de stationnement"). Il s'agit d'une initiative phare de la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030², qui contribue à la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH).

La proposition couvre plusieurs domaines d'action et utilise donc plusieurs bases juridiques:

- l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 du TFUE concernant les services fournis contre rémunération dans le marché intérieur;
- l'article 91 du TFUE concernant les services dans le domaine des transports, y compris les places de stationnement;
- l'article 21, paragraphe 2, du TFUE pour les activités et installations qui ne relèvent pas de la notion de "services", en particulier les activités et installations qui ne sont pas fournies contre rémunération.

Elle sera négociée selon la procédure législative ordinaire prévue dans tous les articles susmentionnés.

Les parlements nationaux du Danemark³ et du Portugal⁴ ont émis des avis sur la proposition de la Commission.

² Doc. 6268/21.

³ Doc. 15300/23.

⁴ Doc. 15532/23.

Le Comité économique et social européen a adopté un avis exploratoire concernant l'initiative relative à une carte européenne du handicap⁵. L'avis du Comité économique et social européen sur la proposition de la Commission a été demandé le 28 septembre 2023 et est en attente.

L'avis du Comité des régions a été demandé le 28 septembre 2023 et est en attente.

Au Parlement européen, la commission de l'emploi et des affaires sociales est compétente au fond. Le Parlement n'a pas encore arrêté sa position.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT

La proposition a été examinée en détail par le groupe "Questions sociales" au cours des trois derniers mois⁶.

Au cours des négociations, la présidence a apporté des modifications au texte afin de répondre aux préoccupations exprimées par les délégations. Bon nombre des modifications introduites visent à clarifier le champ d'application personnel et matériel de la directive et à tenir compte de la diversité et des particularités des différents systèmes nationaux en place dans les États membres.

Les principales modifications sont notamment les suivantes:

1. La notion de "statut de personne handicapée" a été clarifiée dans l'ensemble du texte, en particulier en ce qui concerne les États membres qui ne disposent pas d'une définition unique du handicap.
2. Deux exemptions supplémentaires ont été introduites à l'article 2 afin d'exclure certains services du champ d'application de la directive.

⁵ SOC/765 du 27.4.2024.

⁶ Réunions des 18 et 25 septembre, 11 et 12 octobre, 30 octobre et 10 novembre 2023.

3. Pour des raisons de sécurité juridique, une définition du terme "séjour de courte durée" a été ajoutée à l'article 3. À l'article 2, un paragraphe (2) a été ajouté pour préciser que les États membres peuvent décider d'appliquer la directive pour des périodes plus longues qu'un séjour de courte durée.
4. Des modifications ont été apportées pour clarifier davantage le champ d'application personnel de la directive, notamment en ce qui concerne la définition des bénéficiaires figurant à l'article 4 et l'utilisation de la lettre "A" qui peut être ajoutée sur la carte européenne du handicap.
5. Les dispositions relatives à la délivrance et à la validité des cartes figurant aux articles 6 et 7 ont été rendues moins contraignantes. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées devra toujours être délivrée sous la forme d'une carte physique et les États membres pourront décider de compléter la version physique par un format numérique accessible.
6. Afin de garantir la participation active des États membres à l'établissement du format numérique pour les deux cartes, les articles 6 et 7 prévoient désormais que les spécifications techniques communes en la matière seront établies par un acte d'exécution. Un délai pour l'adoption des actes d'exécution par la Commission a été fixé, à 1 an après l'entrée en vigueur de la directive.
7. Le terme "sanctions" figurant à l'article 14 a été remplacé par le terme "mesures appropriées".
8. Le délai de transposition pour l'adoption des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive a été porté de 18 mois à 36 mois. Le délai de transposition pour l'application de la directive a été porté de 30 mois à 48 mois.
9. Compte tenu de l'importance du multilinguisme, le texte a été modifié afin de permettre aux États membres de délivrer des cartes bilingues utilisant l'anglais et leur(s) langue(s) nationale(s).
10. Le texte actuel prévoit d'inclure sur les deux cartes un code QR, qui est la caractéristique numérique la plus efficace pour lutter contre la fraude.

III. PROPOSITION DE COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE

Le 22 novembre, la présidence a présenté un texte de compromis⁷ au Coreper, en vue de parvenir à une orientation générale lors de la session du Conseil EPSCO du 27 novembre 2023. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont été en mesure de soutenir la proposition de compromis de la présidence et aucune délégation ne s'y est opposée. Le Comité a par ailleurs été informé des résultats de l'examen de l'analyse d'impact, qui sont résumés dans l'addendum au document 15463/23.

IV. CONCLUSION

Le Conseil EPSCO est invité à dégager une orientation générale sur le texte figurant à l'annexe de la présente note et à charger la présidence d'engager des négociations sur le dossier avec les représentants du Parlement européen.

⁷ Doc. 15463/23.

2023/0311(COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour
personnes handicapées**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment, son article 53,
paragraphe 1, ses articles 62 et 91 et son article 21, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne est fondée sur les valeurs de dignité humaine, de liberté et de respect des droits de l'homme et elle est déterminée à lutter contre la discrimination, y compris la discrimination fondée sur le handicap, conformément au traité sur l'Union européenne (ci-après dénommé "traité UE"), au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé "TFUE") et à la charte des droits fondamentaux (ci-après dénommée "charte").
- (2) L'article 26 de la charte dispose que l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.
- (3) Tout citoyen de l'Union a le droit fondamental de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur donner effet.
- (4) Comme l'a affirmé la Cour de justice de l'Union européenne, le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres lorsqu'ils exercent le droit de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres, permettant à ceux d'entre eux qui se trouvent dans la même situation d'obtenir, dans le champ d'application matériel du TFUE, indépendamment de leur nationalité et sans préjudice des exceptions expressément prévues à cet égard, le même traitement juridique.
- (5) L'Union est partie à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-après dénommée "CNUDPH")³ et est liée par ses dispositions, qui font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union, dans les limites de ses compétences. Tous les États membres sont parties à la CNUDPH et sont également liés par celle-ci dans les limites de leurs compétences.

³ Décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (JO L 23 du 27.1.2010, p. 35).

- (6) La CNUDPH a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées sans aucune discrimination et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque, garantissant ainsi leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. La CNUDPH reconnaît également l'importance que revêt la nécessité de prendre des mesures appropriées pour garantir l'accessibilité aux personnes handicapées. La CNUDPH dispose que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples formes de discrimination, et les États parties prennent donc les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.
- (7) Le socle européen des droits sociaux, proclamé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne à Göteborg le 17 novembre 2017⁴, prévoit que toute personne a droit à l'égalité de traitement et à l'égalité des chances, notamment en matière d'accès aux biens et aux services offerts au public, sans distinction fondée, notamment, sur le handicap (principe 3). Le socle européen des droits sociaux reconnaît en outre que les personnes handicapées ont droit à des services leur permettant de participer à la société (principe 17).
- (8) La directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil⁵ (ci-après dénommée "acte législatif européen sur l'accessibilité") vise à améliorer l'accès aux produits et services grâce à l'élimination et à la prévention des obstacles découlant d'exigences divergentes en matière d'accessibilité dans les États membres, contribuant ainsi à accroître la disponibilité des produits et services accessibles sur le marché intérieur, y compris l'accès aux sites internet et aux services fondés sur des appareils mobiles de certains services publics⁶, et à améliorer l'accessibilité des informations pertinentes.

⁴ Proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux (JO C 428 du 13.12.2017, p. 10).

⁵ Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

⁶ En outre, la directive (UE) 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public vise à améliorer l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

- (8 bis) En outre, le droit de l'Union garantit le droit à la non-discrimination dans l'accès au transport et d'autres droits. Ces droits peuvent inclure, sans s'y limiter, le droit à une assistance gratuite pour les passagers handicapés et à mobilité réduite voyageant par avion⁷, par train⁸, par voie d'eau⁹ ou par autobus et autocar¹⁰. Le droit de l'Union autorise également les États membres à prévoir des redevances ou des droits d'usage réduits pour les routes/ponts/tunnels à péage, ainsi que des exemptions de l'obligation de payer ces redevances ou droits d'usage pour tout véhicule utilisé ou détenu par une personne handicapée en ce qui concerne les routes soumises à une redevance routière¹¹.
- (9) Les personnes handicapées peuvent demander aux autorités ou organes compétents de l'État membre dans lequel elles résident la reconnaissance du statut de personne handicapée, étant donné qu'il s'agit d'une question relevant de leur compétence. Chaque État membre dispose de procédures d'évaluation du handicap, différentes d'un État membre à l'autre. Lorsque les autorités ou organes compétents reconnaissent le statut de personne handicapée d'un demandeur, ils peuvent délivrer une attestation de handicap, une carte du handicap ou tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée du demandeur. Certains États membres ne disposent pas d'une définition unique du statut de personne handicapée, ce qui peut conduire à la reconnaissance de différents niveaux de handicap. Dans ces États membres, les droits à des services spécifiques en raison d'un handicap ou sur la base d'autres critères peuvent être utilisés lorsque des services ou des prestations sont accordés aux personnes handicapées.

⁷ Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

⁸ Règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 172 du 17.5.2021, p. 1).

⁹ Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

¹⁰ Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

¹¹ Directive (UE) 2022/362 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 modifiant les directives 1999/62/CE, 1999/37/CE et (UE) 2019/520 en ce qui concerne la taxation des véhicules pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO L 69 du 4.3.2022, p. 1).

- (10) En raison de l'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée entre les États membres, les personnes handicapées peuvent rencontrer des difficultés particulières lorsqu'elles exercent leur droit fondamental à la libre circulation. Cela est particulièrement le cas pour les séjours ou visites de courte durée dans un autre État membre au sens de l'article 6 de la directive 2004/38/CE, qui dispose que les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles devraient avoir le droit de séjourner dans un autre État membre pour une période allant jusqu'à trois mois sans être soumis à d'autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Pour les périodes de plus de trois mois, l'article 7 de la directive 2004/38/CE exige que des conditions supplémentaires soient remplies et, dans ce cas, l'État membre d'accueil peut imposer aux citoyens de l'Union de se faire enregistrer auprès des autorités compétentes.
- (11) Les personnes handicapées qui se déplacent pour des périodes plus longues dans d'autres États membres à des fins d'emploi, d'études ou autres, sauf disposition contraire de la loi ou d'un accord entre États membres, peuvent faire procéder à une évaluation et à une reconnaissance officielle de leur handicap par les autorités ou organes compétents de l'autre État membre et obtenir une attestation de handicap, une carte du handicap ou tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée, ou une décision sur le droit à des services spécifiques en raison d'un handicap, conformément aux règles applicables de cet État membre.
- (12) Toutefois, les personnes reconnues comme handicapées ou ayant droit à des services spécifiques en raison d'un handicap qui voyagent ou séjournent pendant une courte durée dans un autre État membre que celui dans lequel elles résident peuvent rencontrer des difficultés importantes pour bénéficier de conditions spéciales et/ou d'un traitement préférentiel qui y sont offerts si leur statut de personne handicapée ou leur droit à des services spécifiques en raison d'un handicap n'est pas reconnu dans l'État membre dans lequel elles voyagent ou séjournent, et si elles ne sont pas titulaires d'une attestation, d'une carte du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée ou leur droit à des services spécifiques en raison d'un handicap dans l'État membre d'accueil.

- (13) Dans ce cas, les personnes handicapées qui voyagent ou séjournent dans un autre État membre sont désavantagées lorsqu'elles exercent leur droit à la libre circulation par rapport aux personnes handicapées titulaires d'une attestation de handicap, d'une carte du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée ou leur droit à des services spécifiques en raison d'un handicap dans l'État membre dans lequel elles voyagent ou séjournent.
- (14) En outre, le fait de ne pas savoir si et dans quelle mesure leur statut de personne handicapée ou leur droit à des services spécifiques en raison d'un handicap et les documents officiels reconnaissant ce statut ou ce droit peuvent être reconnus lorsqu'elles voyagent ou séjournent dans un autre État membre crée une incertitude en ce qui les concerne. En fin de compte, les personnes handicapées peuvent être dissuadées d'exercer leur droit à la libre circulation.
- (15) Outre les obstacles à l'accès aux espaces tant publics que privés et les limitations de cet accès, les dépenses élevées sont un facteur essentiel qui décourage de nombreuses personnes handicapées de voyager¹², car elles ont des besoins spécifiques et peuvent également nécessiter la présence d'une ou de plusieurs personnes chargées de les accompagner ou de les aider, y compris des personnes reconnues comme assistants personnels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, ou l'utilisation d'animaux d'assistance, ce qui augmente les frais de voyage par rapport aux personnes non handicapées¹³. L'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée ou du droit à des services spécifiques en raison d'un handicap dans d'autres États membres est susceptible de limiter leur accès à des conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit ou des tarifs réduits, ou à un traitement préférentiel, et a une incidence sur leurs frais de voyage, leur vie et leurs choix.

¹² Conclusions du "Final Report based on Survey targeted at EU-level CSOs" (Rapport final fondé sur une enquête ciblant les OSC au niveau de l'UE); Shaw et Coles, "Disability, holiday making and the tourism industry in the UK: a preliminary survey" (Handicap, vacances et le secteur du tourisme au Royaume-Uni: enquête préliminaire), 25(3) *Tourism Management (Gestion du tourisme)* (2004), p. 397 à 403; Eugénia Lima Devile et Andreia Antunes Moura (2021), *Travel by People With Physical Disabilities: Constraints and Influences in the Decision-Making Process* (Déplacements des personnes présentant un handicap physique: contraintes et influences affectant le processus de prise de décision).

¹³ McKercher et Darcy (2018), "Re-conceptualizing barriers to travel by people with disabilities", *Tourism Management Perspectives*, p. 59 à 66.

- (16) Un traitement préférentiel (assistance personnelle, accès prioritaire, possibilité de ne pas faire la queue, etc.), offert contre rémunération ou à titre gratuit, peut être important pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à divers services, activités ou installations et de mieux en profiter. Toutefois, en raison de l'absence de reconnaissance, dans l'État membre où elles voyagent ou séjournent, de leur statut de personne handicapée ou de leur droit à des services spécifiques en raison d'un handicap et des documents officiels reconnaissant ce statut ou ce droit délivrés dans d'autres États membres, il se peut que les personnes handicapées ne soient pas en mesure de bénéficier des conditions spéciales ou du traitement préférentiel offerts par les opérateurs privés ou les pouvoirs publics de cet État membre aux titulaires d'une attestation de handicap, d'une carte du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée ou leur droit à des services spécifiques en raison d'un handicap qui sont délivrés dans l'État membre en question.
- (17) Le projet pilote sur la carte européenne du handicap, lancé en 2016 et mené dans huit États membres, a démontré les avantages d'une telle carte pour les personnes handicapées en ce qui concerne l'accès aux services dans les domaines de la culture, des loisirs, du sport et, dans certains cas, des transports, et pour faciliter leurs déplacements transfrontaliers de courte durée dans l'UE¹⁴. En outre, le projet incluait d'autres exemples de services, d'activités et d'installations offrant des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées.
- (18) Sur la base de leur statut de personne handicapée ou de leur droit à des services spécifiques en raison d'un handicap, il est possible pour les personnes handicapées de demander aux autorités ou organes compétents de l'État membre de résidence la délivrance d'une carte de stationnement pour personne handicapée qui reconnaît le droit à certaines conditions et à certains emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. Chaque État membre a établi une procédure de demande, que ce soit au niveau local, régional ou national, pour la délivrance de la carte de stationnement aux personnes handicapées (ou bien à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels) et les critères à remplir pour y avoir droit.

¹⁴ Voir également le rapport final de l'étude évaluant la mise en œuvre de l'action pilote sur la carte européenne du handicap et les avantages associés, publié en mai 2021, <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/4adbe538-0a02-11ec-b5d3-01aa75ed71a1/language-fr>.

- (19) La recommandation 98/376/CE du Conseil¹⁵ a établi un modèle européen de carte de stationnement pour personnes handicapées, ce qui a facilité la reconnaissance de la carte de stationnement dans les divers États membres. Toutefois, sa mise en œuvre et l'introduction par les États membres d'ajouts ou de variantes spécifiques par rapport au modèle recommandé ont donné lieu à une variété de cartes différentes. Cela limite la reconnaissance transfrontière des cartes dans les États membres, entravant ainsi l'accès des personnes handicapées aux conditions de stationnement offertes et aux emplacements réservés aux personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement dans d'autres États membres. La recommandation du Conseil n'a par ailleurs pas été mise à jour pour tenir compte de l'évolution actuelle de la technologie et de la transformation numérique. Les États membres rencontrent également des problèmes liés à la fraude et à la falsification des cartes, étant donné que le format est généralement assez simple et facile à falsifier et, dans la pratique, diffère d'un État membre à l'autre, ce qui rend difficile la vérification. Étant donné que les colégislateurs adoptent des règles juridiquement contraignantes qui sont plus détaillées dans ce domaine, la recommandation du Conseil n'atteint plus ces objectifs. Par conséquent, les États membres peuvent accepter que les cartes délivrées avant la date d'application de la présente directive, conformément à la recommandation du Conseil sur une carte de stationnement pour personnes handicapées, aient le même effet que la carte européenne de stationnement sur leur territoire.
- (20) Afin de faciliter l'accès des personnes handicapées à des conditions spéciales ou à un traitement préférentiel lié à des services, activités et installations dans d'autres États membres, y compris à titre gratuit, il convient de supprimer les obstacles et difficultés auxquels ces personnes sont encore confrontées lorsqu'elles voyagent ou séjournent dans un autre État membre en raison de l'absence de reconnaissance de leur statut de personne handicapée ou de leur droit à des services spécifiques en raison d'un handicap et des documents officiels reconnaissant ce statut ou ce droit délivrés dans d'autres États membres, ainsi que des droits en matière de stationnement.

¹⁵ Recommandation du Conseil du 4 juin 1998 sur une carte de stationnement pour personnes handicapées (JO L 167 du 12.6.1998, p. 25), telle que modifiée par la recommandation du Conseil du 3 mars 2008 en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la Roumanie, de la République de Slovénie et de la République slovaque (JO L 63 du 7.3.2008, p. 43).

- (21) Par conséquent, afin de faciliter l'exercice, par les personnes handicapées qui voyagent ou séjournent pendant une courte durée dans un autre État membre, des droits d'accès aux conditions spéciales ou au traitement préférentiel offerts par les opérateurs privés ou les pouvoirs publics sans discrimination fondée sur la nationalité, au même titre que les personnes handicapées vivant dans cet État membre, et afin de faciliter l'utilisation des transports et de leur permettre de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées au même titre que les personnes handicapées vivant dans cet État membre, il est nécessaire d'établir le cadre, les règles et les conditions communes, y compris un modèle commun normalisé, applicables à une carte européenne du handicap en tant que preuve du statut reconnu de personne handicapée ou du droit à des services spécifiques en raison d'un handicap, et à une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, en tant que preuve du droit reconnu de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées. Les États membres peuvent également décider d'appliquer les dispositions de la présente directive aux personnes dont le statut de personne handicapée ou le droit à des services spécifiques en raison d'un handicap est reconnu pour des périodes plus longues qu'un court séjour, y compris dans le contexte des programmes de mobilité de l'UE.
- (22) La reconnaissance mutuelle de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées devrait permettre aux personnes dont le statut de personne handicapée ou le droit à des services spécifiques en raison d'un handicap a été reconnu dans un État membre d'avoir un accès facilité et garanti aux conditions spéciales ou au traitement préférentiel offerts par des opérateurs privés ou des pouvoirs publics dans une variété de services, activités et installations, y compris à titre gratuit, ainsi qu'aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, dans les mêmes conditions que celles prévues sur la base des attestations, cartes du handicap ou autres documents officiels nationaux reconnaissant le statut de personne handicapée, lorsque ces documents officiels existent, et des cartes de stationnement pour personnes handicapées délivrées par les autorités et organes compétents du pays d'accueil.

- (23) Outre les conditions et installations de stationnement, les services, activités et installations régis par la présente directive englobent un large éventail d'activités en constante évolution, y compris des activités réalisées à titre gratuit, mises en œuvre par des pouvoirs publics ou des opérateurs privés, sur une base obligatoire (en vertu de règles nationales/locales ou d'obligations légales), mais souvent aussi sur une base volontaire (en particulier de la part d'opérateurs privés) dans divers domaines d'action.
- (24) Les conditions spéciales ou le traitement préférentiel peuvent inclure, sans s'y limiter, un accès gratuit, des tarifs réduits, des redevances ou droits d'usage réduits pour les routes/ponts/tunnels à péage, un accès prioritaire, des places réservées dans les parcs et autres espaces publics, des places assises accessibles dans des manifestations culturelles ou publiques, l'assistance personnelle, les animaux d'assistance, l'assistance sur la plage pour pénétrer dans l'eau, un support (par exemple accès au braille, guides audio, interprétation en langue des signes), la fourniture d'aides ou d'assistance, le prêt d'un fauteuil roulant ou d'un fauteuil roulant flottant, l'obtention d'informations touristiques dans des formats accessibles, l'utilisation de scooters pour personnes à mobilité réduite sur la voie publique ou de fauteuils roulants sur les pistes cyclables sans risquer d'amende, etc. Les conditions et installations de stationnement peuvent comprendre, sans s'y limiter, les emplacements de stationnement plus grands ou réservés, ainsi qu'un accès aux zones dans lesquelles la circulation est limitée à certains véhicules conformément au droit national, telles que les zones à émissions limitées. Dans le cas des services de transport de voyageurs par avion, par train, par voie d'eau ou par autobus et autocar¹⁶, outre les conditions spéciales ou le traitement préférentiel offerts aux personnes handicapées, on peut citer le fait que les animaux d'assistance, les assistants personnels ou les autres personnes accompagnant ou aidant une personne handicapée (ou à mobilité réduite) peuvent voyager gratuitement ou à tarif réduit, et occuper une place à côté de la personne handicapée lorsque cela est réalisable.

¹⁶ Voir notes de bas de page 7 à 10.

- (25) La délivrance de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées dans un État membre doit être déterminée par la présente directive ainsi que par les procédures et compétences applicables de cet État membre pour l'évaluation et la reconnaissance du statut de personne handicapée ou du droit à des services spécifiques en raison d'un handicap, ainsi que des droits en matière de stationnement des personnes handicapées. Les États membres devraient veiller à ce que la procédure et/ou les coûts liés à la délivrance ou au renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées n'empêchent ni ne découragent les personnes handicapées d'acquérir lesdites cartes.
- (26) Outre le format physique de la carte européenne du handicap, les États membres devraient prévoir une carte numérique, et peuvent prévoir un format numérique pour la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, lorsque des spécifications techniques ont été définies au moyen d'actes d'exécution. Ces spécifications devraient s'appuyer sur l'expérience tirée des travaux passés et en cours au niveau européen sur la numérisation des certificats et des documents, tels que le certificat COVID numérique de l'UE établi en vertu du règlement (UE) 2021/953, et devraient permettre l'utilisation de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées au moyen d'un portefeuille d'identité numérique au niveau de l'UE. Les personnes handicapées devraient avoir la possibilité d'utiliser la carte européenne du handicap dans son format physique ou numérique, ou les deux. Dans les États membres où la version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est complétée par un format numérique, les personnes handicapées peuvent demander la carte physique et, si elles le souhaitent, la carte numérique et la carte physique.

- (27) La délivrance de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées implique le traitement de données à caractère personnel, et notamment des données relatives au statut de personne handicapée du titulaire de la carte, qui constituent des "données concernant la santé" au sens de l'article 4, point 15), du règlement (UE) 2016/679¹⁷, une catégorie particulière de données à caractère personnel au titre de l'article 9 dudit règlement. Tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la présente directive devrait être conforme à la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le règlement (UE) 2016/679. Lors de la transposition de la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que la législation nationale prévoit des garanties appropriées applicables au traitement des données à caractère personnel, et plus spécifiquement des catégories particulières de données à caractère personnel. Les États membres devraient également veiller à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins de la présente directive.
- (28) L'État membre responsable de la délivrance de la carte européenne du handicap ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées devrait être celui où la personne réside habituellement conformément au droit de l'Union et où l'évaluation de son statut de personne handicapée ou de son droit à des services spécifiques en raison d'un handicap a été réalisée. Les titulaires d'une carte européenne du handicap ou d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées devraient pouvoir utiliser ces cartes lors d'un séjour dans tout autre État membre.
- (29) [...]

¹⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

(30) Le cadre envisagé pour la reconnaissance mutuelle de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées n'influe pas sur les compétences d'un État membre en matière d'évaluation et de reconnaissance du statut de personne handicapée ou du droit à des services spécifiques en raison d'un handicap, ainsi qu'en matière d'octroi de conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, aux personnes handicapées, y compris celles qui utilisent des animaux d'assistance, et/ou à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels. Il n'impose pas aux entités publiques ou aux opérateurs privés l'obligation d'introduire des conditions spéciales ou un traitement préférentiel pour les personnes handicapées, et il ne crée pas non plus une liste centralisée de l'UE énumérant les conditions particulières ou traitements préférentiels de l'UE pour les titulaires d'une carte européenne du handicap dans tous les États membres. Les pouvoirs publics et les opérateurs privés peuvent également choisir d'offrir certaines conditions spéciales et un traitement préférentiel uniquement à un groupe spécifique de personnes handicapées, en fonction des besoins de ce groupe spécifique.

(30 bis) La présente directive ne s'applique pas aux prestations de sécurité sociale au titre des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009, aux prestations en espèces ou en nature dans le domaine de la protection sociale et de l'emploi, ou à l'assistance sociale relevant de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁸. Étant donné que la présente directive a pour objectif de faciliter l'égalité d'accès aux conditions spéciales ou au traitement préférentiel pour les personnes handicapées qui voyagent ou séjournent pendant une courte durée dans un autre État membre, elle ne s'applique pas non plus aux prestations spéciales ou au traitement préférentiel en vue de l'inclusion à long terme, de l'insertion ou de la réinsertion des personnes handicapées, ni aux conditions spéciales ou au traitement préférentiel en vue de l'accès à des services spécifiques fournis à la condition que des critères supplémentaires soient remplis, notamment qu'une évaluation individuelle spécifique soit réalisée ou qu'une décision spécifique soit rendue sur le droit à des services spécifiques en raison d'un handicap.

¹⁸ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

- (31) Afin de sensibiliser l'opinion publique et de faciliter l'accès des personnes handicapées à des conditions spéciales ou à un traitement préférentiel lorsqu'elles voyagent ou séjournent dans un autre État membre, il convient que toutes les informations pertinentes concernant les conditions, règles, pratiques et procédures applicables pour obtenir la carte européenne du handicap et/ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées et leur utilisation ultérieure soient rendues publiques de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles aux personnes handicapées, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.
- (31 bis) Les États membres devraient prendre des mesures pour promouvoir l'octroi aux personnes handicapées de conditions spéciales ou d'un traitement préférentiel par les pouvoirs publics ou les opérateurs privés. Les pouvoirs publics qui accordent des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées devraient rendre publiques ces informations de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles, y compris par l'intermédiaire du site internet officiel des pouvoirs publics, le cas échéant, ou par d'autres moyens appropriés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882. Les opérateurs privés accordant des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées devraient également être encouragés à rendre publiques ces informations de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles. En outre, la Commission fera figurer sur un site internet, disponible dans toutes les langues de l'UE, des informations pertinentes sur la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, dans des formats accessibles. Les États membres sont encouragés à fournir le lien vers leur site internet national en vue de son inclusion sur le site susmentionné.
- (32) Les États membres, avec l'appui de la Commission, le cas échéant et conformément à leurs compétences respectives, devraient prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de falsification ou de fraude en lien avec la carte européenne du handicap ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, et ils devraient lutter activement contre l'utilisation frauduleuse et la falsification de ces cartes.

- (33) Afin de garantir la bonne application de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE pour compléter la directive en vue de modifier les champs de données du format normalisé énoncés aux annexes I et II, lorsque ces modifications sont nécessaires, dans le but d'adapter le format aux évolutions techniques, de prévenir la falsification et la fraude ou de lutter contre les utilisations abusives ou détournées et d'assurer l'interopérabilité.
- (34) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'établissement du format numérique accessible de la carte européenne du handicap et de celui de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, pour les États membres qui décident de compléter sa version physique par une version numérique, ainsi qu'en ce qui concerne l'établissement de spécifications techniques communes relatives aux caractéristiques numériques et de sécurité, et à l'interopérabilité, de la version physique des cartes. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁹.
- (34 bis) Conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, la Commission doit consulter le Contrôleur européen de la protection des données lorsqu'elle élabore des actes délégués ou des actes d'exécution ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La Commission peut également consulter le comité européen de la protection des données lorsque de tels actes revêtent une importance particulière pour la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

¹⁹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (35) Les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces permettant de faire respecter la présente directive et ils devraient donc mettre en place des voies de recours appropriées, y compris des contrôles de conformité et des procédures administratives ou judiciaires, afin de faire en sorte que les personnes handicapées, la ou les personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ainsi que les organismes publics ou leurs représentants ou les associations, organisations ou autres entités juridiques privées ayant un intérêt légitime à veiller au respect des dispositions de la présente directive puissent agir au nom ou à l'appui d'une personne handicapée, avec l'accord de celle-ci, conformément au droit national et aux procédures nationales.
- (36) Les États membres devraient prendre des mesures appropriées en cas de violation ou de non-respect des obligations prévues par la présente directive et des droits qui relèvent de son champ d'application. Des mesures appropriées peuvent comprendre des sanctions administratives et financières, telles que des avertissements, des amendes ou le paiement d'indemnités, ainsi que d'autres types de sanctions.
- (37) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte. Elle vise notamment à faire en sorte que le droit des personnes handicapées de bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté soit pleinement respecté, et à promouvoir l'application de l'article 26 de la charte.
- (38) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir contribuer à la liberté de circulation des personnes handicapées et améliorer la possibilité pour les personnes handicapées de voyager ou de séjourner dans un autre État membre, et donc lutter contre la discrimination de ces personnes, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action établissant un cadre assorti de règles et de conditions communes, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive établit:

- a) les règles régissant la délivrance de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées en tant que preuve, respectivement, du statut de personne handicapée, d'un droit à des services spécifiques en raison d'un handicap ou d'un droit de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, en vue de faciliter les séjours de courte durée des personnes handicapées dans un État membre autre que celui où elles résident, en leur accordant l'accès à toute condition spéciale ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou aux conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées, y compris à celles ayant recours à des animaux d'assistance, ou à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris leur(s) assistant(s) personnel(s);
- b) des modèles communs pour la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux conditions et installations de stationnement et à toutes les situations où des conditions spéciales ou un traitement préférentiel sont proposés par des opérateurs privés ou des pouvoirs publics aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès aux services, activités et installations suivants, dans le cadre d'un séjour de courte durée:
 - les services au sens de l'article 57 du TFUE,
 - les services de transport de voyageurs,
 - d'autres activités et installations, y compris à titre gratuit.
2. Les États membres peuvent décider d'appliquer les dispositions de la présente directive pour des périodes plus longues qu'un séjour de courte durée pour les titulaires d'une carte qui se rendent ou séjournent sur leur territoire.
3. La présente directive ne s'applique pas:
 - a) aux prestations dans le domaine de la sécurité sociale au titre des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009;
 - b) aux prestations en espèces à caractère contributif ou non contributif, ou aux prestations en nature dans le domaine de la protection sociale ou de l'emploi;
 - c) à l'assistance sociale relevant de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE;
 - d) aux services fournis gratuitement ou non aux fins de l'inclusion, de l'adaptation ou de la réadaptation sur le long terme des personnes handicapées;
 - e) aux conditions spéciales ou aux traitements préférentiels pour accéder à des services spécifiques fournis aux personnes handicapées à la condition que des critères supplémentaires soient remplis, notamment qu'une évaluation individuelle spécifique soit réalisée ou qu'une décision spécifique soit rendue sur le droit à des services spécifiques en raison d'un handicap.

4. La présente directive ne porte pas atteinte à la compétence des États membres en ce qui concerne la détermination des conditions d'évaluation et de reconnaissance du statut de personne handicapée ou du droit à des services spécifiques en raison d'un handicap, ou d'octroi du droit de bénéficier de conditions et d'emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. Elle ne porte pas atteinte à la compétence des États membres en ce qui concerne l'octroi, au niveau national, régional ou local, d'une attestation, d'une carte du handicap ou de tout autre document officiel destiné aux personnes handicapées, y compris d'une décision relative au droit à des services spécifiques en raison d'un handicap.
5. La présente directive n'affecte pas les compétences nationales permettant l'octroi — ou permettant d'exiger l'octroi — d'avantages spéciaux ou de conditions préférentielles spécifiques, comme un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, aux personnes handicapées, y compris à celles ayant recours à des animaux d'assistance, et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris leur(s) assistant(s) personnel(s).
6. La présente directive est sans préjudice des droits que les personnes handicapées ou bien la ou les personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris leur(s) assistant(s) personnel(s), peuvent tirer d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national mettant en œuvre le droit de l'Union, y compris celles qui octroient des avantages spécifiques, des conditions spéciales ou un traitement préférentiel.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) "citoyen de l'Union": toute personne ayant la nationalité d'un État membre;
- b) "membre de la famille d'un citoyen de l'Union": un membre de la famille au sens de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE;
- c) "personnes handicapées": les personnes qui présentent une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres;
- d) "assistant personnel": une personne accompagnant ou aidant des personnes handicapées qui est reconnue en tant que telle conformément à la législation ou aux pratiques nationales;
- e) "conditions spéciales ou traitement préférentiel": des conditions spécifiques, y compris d'ordre financier, ou un traitement différencié lié à l'assistance et au soutien proposés aux personnes handicapées et/ou, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou aux animaux d'assistance reconnus en tant que tels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, qu'ils soient fournis sur une base volontaire ou imposés par des obligations légales;
- f) "conditions et installations de stationnement": tout emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées en général, ainsi que les avantages en matière de stationnement qui y sont associés ou les conditions préférentielles accordées aux personnes handicapées, qu'ils soient fournis sur une base volontaire ou imposés par des obligations légales;
- g) "séjour de courte durée": un voyage ou séjour dans un autre État membre d'une durée inférieure ou égale à trois mois;
- h) "animal d'assistance": un animal qui fournit une assistance ou exécute des tâches au profit d'une personne handicapée conformément aux règles et pratiques nationales.

Article 4

Bénéficiaires

La présente directive s'applique:

- a) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union dont le statut de personne handicapée ou le droit à des services spécifiques en raison d'un handicap est reconnu par les autorités ou organismes compétents de leur État membre de résidence y compris, le cas échéant, au moyen d'une attestation, d'une carte du handicap ou de tout autre document officiel délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales, qui peuvent être accompagnés ou assistés par une ou, si nécessaire, plusieurs autres personnes y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou par des animaux d'assistance, comme cela peut être indiqué par la lettre "A" sur leur carte européenne du handicap. La lettre "A" peut également être ajoutée pour les personnes handicapées ayant un besoin accru de soutien, conformément à la législation et aux pratiques nationales.

- b) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union dont le droit à bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées est reconnu par les autorités ou organismes compétents dans leur État membre de résidence y compris, le cas échéant, au moyen d'une carte de stationnement ou de tout autre document délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales, qui peuvent être accompagnés ou assistés par une ou, si nécessaire, plusieurs autres personnes y compris un ou plusieurs assistants personnels.

Égalité d'accès aux conditions spéciales ou au traitement préférentiel pour personnes handicapées

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires d'une carte européenne du handicap, lorsqu'ils voyagent ou séjournent dans un État membre autre que celui où ils résident, aient accès dans les mêmes conditions que les personnes handicapées qui sont titulaires d'une attestation de handicap, d'une carte du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée ou leur droit à des services spécifiques en raison d'un handicap dans cet État membre, lorsque de tels documents officiels existent, à toute condition spéciale ou à tout traitement préférentiel offert en ce qui concerne les services, activités et installations visés à l'article 2, paragraphe 1.
2. [...]
3. Sauf indication contraire des dispositions pertinentes de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union, les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que lorsque les conditions spéciales ou le traitement préférentiel visés au paragraphe 1 du présent article comprennent des conditions favorables pour la ou les personnes qui accompagnent ou assistent les personnes handicapées, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou des conditions spécifiques pour les animaux d'assistance, ces conditions favorables ou spécifiques soient accordées, dans les mêmes conditions, à cette ou ces personnes lorsqu'elles accompagnent ou aident le titulaire d'une carte européenne du handicap, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou aux animaux d'assistance du titulaire d'une carte européenne du handicap;

Article 5 bis

Égalité d'accès aux conditions et installations de stationnement pour personnes handicapées

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, lorsqu'ils voyagent ou séjournent dans un État membre autre que celui où ils résident, aient accès aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées dans les mêmes conditions que celles prévues dans cet État membre pour les titulaires de cartes de stationnement délivrées dans cet État membre.
2. Sauf indication contraire des dispositions pertinentes de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union, les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que lorsque les conditions et installations de stationnement visées au paragraphe 1 du présent article comprennent des conditions favorables pour la ou les personnes qui les accompagnent ou les assistent, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ces conditions favorables soient accordées, dans les mêmes conditions, à cette ou ces personnes lorsqu'elles les accompagnent ou les assistent, y compris en ce qui concerne le ou les assistants personnels du titulaire de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

CHAPITRE II

CARTE EUROPÉENNE DU HANDICAP ET CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Article 6

Format, reconnaissance mutuelle, délivrance et validité de la carte européenne du handicap

1. Chaque État membre introduit la version physique de la carte européenne du handicap selon le format commun normalisé et accessible figurant à l'annexe I. Les États membres introduisent des fonctionnalités numériques dans les cartes physiques à l'aide de moyens électroniques visant à prévenir la fraude dans le cadre de la carte européenne du handicap, dans un délai raisonnable après que les exigences ont été fixées par la Commission dans les spécifications techniques visées à l'article 8, paragraphe 1. La Commission fixe les spécifications techniques visées à l'article 8, paragraphe 1, au plus tard le [1 an après l'entrée en vigueur de la présente directive].
2. Les cartes européennes du handicap délivrées par les États membres sont reconnues mutuellement dans tous les États membres.
3. Les autorités ou organismes compétents des États membres délivrent, renouvellent ou retirent la carte européenne du handicap conformément à leurs règles, procédures et pratiques nationales. Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins de la présente directive. L'autorité ou organisme compétent chargé de la délivrance de la carte européenne du handicap est considéré comme le responsable du traitement visé à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 et est responsable du traitement des données à caractère personnel. La coopération avec les prestataires de services extérieurs n'exclut pas la responsabilité d'un État membre qui peut découler du droit de l'Union ou du droit national en cas de manquement aux obligations en matière de données à caractère personnel.

4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, directement ou à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée et renouvelée dans un délai raisonnable conformément aux pratiques nationales pour la reconnaissance du statut de personne handicapée ou du droit à des services spécifiques en raison d'un handicap.
5. La carte européenne du handicap est délivrée sous la forme d'une carte physique et est complétée par un format numérique accessible dans un délai raisonnable après que les exigences ont été fixées par la Commission dans les spécifications techniques visées à l'article 8, paragraphe 2. Les personnes handicapées ont la possibilité de demander soit la carte physique, soit la carte numérique, soit les deux. Le format numérique ne contient pas d'autres données à caractère personnel que les données prévues à l'annexe I pour la version physique de la carte européenne du handicap. Les données à caractère personnel sont cryptées et des précautions techniques sont mises en place pour veiller à ce que le support de stockage ne soit lu que par des utilisateurs autorisés.
6. La validité de la carte européenne du handicap délivrée est déterminée par l'État membre de délivrance en tenant compte, le cas échéant, de la durée de l'attestation de handicap, de la carte du handicap ou de tout autre document ou procédure officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée ou leur droit à des services spécifiques délivrés par l'autorité ou organisme compétent de l'État membre où elles résident.
7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 pour modifier les champs de données du format normalisé figurant à l'annexe I lorsque de telles modifications sont nécessaires pour adapter le format aux évolutions techniques, prévenir la falsification et la fraude, lutter contre les utilisations abusives ou détournées et assurer l'interopérabilité. Les États membres disposent d'un délai suffisant pour mettre en œuvre ces modifications.

Article 7

Format, reconnaissance mutuelle, délivrance et validité de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées

1. Chaque État membre introduit la version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées selon le format commun normalisé et accessible figurant à l'annexe II. Les États membres introduisent des fonctionnalités numériques dans les cartes physiques à l'aide de moyens électroniques visant à prévenir la fraude dans le cadre de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, dans un délai raisonnable après que les exigences ont été fixées par la Commission dans les spécifications techniques visées à l'article 8, paragraphe 1. La Commission fixe les spécifications techniques visées à l'article 8, paragraphe 1, au plus tard le [1 an après l'entrée en vigueur de la présente directive].
2. Les cartes européennes de stationnement pour personnes handicapées délivrées par les États membres sont reconnues mutuellement dans tous les États membres.
3. Les autorités ou organismes compétents des États membres délivrent, renouvellent ou retirent la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conformément à leurs règles, procédures et pratiques nationales. Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à la sécurité, à l'authenticité et à la confidentialité des données à caractère personnel recueillies et stockées aux fins de la présente directive. L'autorité ou organisme compétent chargé de la délivrance de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est considérée comme le responsable du traitement visé à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 et est responsable du traitement des données à caractère personnel. La coopération avec les prestataires de services extérieurs n'exclut pas la responsabilité d'un État membre qui peut découler du droit de l'Union ou du droit national en cas de manquement aux obligations en matière de données à caractère personnel.

4. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence à la demande de la personne handicapée ou d'une personne habilitée, conformément au droit national. Elle est délivrée ou renouvelée dans un délai raisonnable qui ne dépasse pas 90 jours à compter de la date de la demande, sauf nécessité d'effectuer des évaluations supplémentaires.
5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées remplace toutes les cartes de stationnement en cours de validité délivrées conformément à la recommandation du Conseil sur une carte de stationnement pour personnes handicapées²⁰, au niveau national, régional ou local, sur demande de délivrance et en tout état de cause dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente directive. Pendant cette période, les États membres peuvent accepter que les cartes délivrées avant la date d'application de la présente directive, conformément à la recommandation du Conseil sur une carte de stationnement pour personnes handicapées, aient le même effet que la carte européenne de stationnement sur leur territoire.

²⁰ Recommandation 98/376/CE du Conseil du 4 juin 1998 (JO L 167 du 12.6.1998, p. 25), telle que modifiée par la recommandation du Conseil du 3 mars 2008 en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la Roumanie, de la République de Slovénie et de la République slovaque (JO L 63 du 7.3.2008, p. 43).

6. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est délivrée ou renouvelée sous la forme d'une carte physique. Les États membres peuvent décider de compléter la carte physique par un format numérique accessible dans un délai raisonnable après que les exigences ont été fixées par la Commission dans les spécifications techniques visées à l'article 8, paragraphe 2. Dans les États membres où la carte physique est complétée par un format numérique, les personnes handicapées peuvent demander la carte physique et, si elles le souhaitent, la carte numérique et la carte physique. Le format numérique ne contient pas d'autres données à caractère personnel que les données prévues à l'annexe II pour la version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. Les données à caractère personnel sont cryptées et des précautions techniques sont mises en place pour veiller à ce que le support de stockage ne soit lu que par des utilisateurs autorisés.
7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 pour amender l'annexe II en modifiant les champs de données du format normalisé qui y figurent lorsque de telles modifications sont nécessaires pour adapter le format aux évolutions techniques, prévenir la falsification et la fraude, lutter contre les utilisations abusives ou détournées et assurer l'interopérabilité, y compris en développant et en déployant des outils numériques. Les États membres disposent d'un délai suffisant pour mettre en œuvre ces modifications.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8

Spécifications techniques communes et format numérique

1. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des spécifications techniques communes dotant la version physique de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées de caractéristiques de sécurité et numériques de pointe, y compris les mesures de sécurité appropriées pour les données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679, ainsi que les questions en matière d'interopérabilité, telles que les applications communes de l'UE permettant de lire les données contenues dans les dispositifs numériques des cartes physiques à l'aide de moyens électroniques visant à prévenir la fraude.
2. La Commission adopte des actes d'exécution afin de définir les formats numériques accessibles pour la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, avec les champs de données figurant aux annexes I et II, et de veiller à l'interopérabilité.
3. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des spécifications techniques communes pour le support de stockage numérique de la carte, pour des questions telles que la vérification de la validité des cartes et de leur numéro, le contrôle de leur authenticité, la prévention de la falsification et de la fraude, la lecture de la ou des cartes par les divers États membres en vue de leur utilisation dans un portefeuille d'identité numérique au niveau de l'UE.
4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 2.

Article 9

Surveillance, conformité, accessibilité de l'information et sensibilisation du public

1. Les États membres rendent publiques les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées dans des formats accessibles, y compris numériques, et, sur demande, dans des formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance qui ont été demandés par les personnes handicapées.
2. La Commission et les États membres prennent les mesures appropriées pour sensibiliser le public et informer les personnes handicapées, y compris par des moyens accessibles, de l'existence et des conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.
- 2 bis. Les États membres prennent des mesures pour informer les personnes handicapées et promouvoir l'octroi de conditions spéciales ou d'un traitement préférentiel par les pouvoirs publics et les opérateurs privés.
3. Les États membres, avec l'appui de la Commission, le cas échéant et conformément à leurs compétences respectives, prennent les mesures nécessaires pour prévenir le risque de falsification ou de fraude et luttent activement contre l'utilisation frauduleuse et la falsification de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.
4. [...]
5. En cas d'utilisations abusives ou détournées, sur leur territoire, des cartes délivrées par un autre État membre, les États membres prennent, lorsque cela est raisonnable, des mesures pour informer l'État membre qui a délivré la carte européenne du handicap ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées [...]. L'État membre de délivrance assure un suivi approprié conformément à la législation ou à la pratique nationale.

6. Les États membres vérifient, en tant que de besoin, le respect des obligations découlant de la carte européenne du handicap ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, ainsi que des droits correspondants dont bénéficient les personnes handicapées détenant ces cartes, y compris en ce qui concerne les animaux d'assistance, et la ou les personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels.
7. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont rendues publiques gratuitement et de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, y compris par l'intermédiaire des sites web officiels des pouvoirs publics, ou par d'autres moyens appropriés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

Article 10

Autorités et organismes compétents, et points de contact

1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes, ou un ou plusieurs organismes compétents responsables de la délivrance, du renouvellement et du retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.
2. Les États membres disposent d'un ou de plusieurs points de contact nationaux afin de faciliter le dialogue entre les États membres et la Commission sur la transposition et la mise en œuvre correctes de la présente directive. Dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres informent la Commission du ou des points de contact.
3. [...]

CHAPITRE IV

POUVOIRS DÉLÉGUÉS ET COMPÉTENCES D'EXÉCUTION

Article 11

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par le présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 7, et à l'article 7, paragraphe 7, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 7, et à l'article 7, paragraphe 7, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. Elle prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 7, et de l'article 7, paragraphe 7, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 12

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Contrôle du respect des dispositions

1. Les États membres veillent à l'existence de moyens adéquats et efficaces permettant de faire respecter la présente directive.
2. Les moyens visés au paragraphe 1 comprennent:
 - a) des dispositions permettant aux personnes handicapées de saisir les tribunaux ou les organes administratifs compétents en vertu du droit national en cas de non-respect ou de violation des obligations fixées dans la présente directive et des dispositions nationales transposant la présente directive;
 - b) des dispositions permettant à un ou plusieurs des organismes suivants, tels qu'ils sont déterminés par le droit national, d'agir devant les tribunaux ou les organes administratifs compétents conformément au droit national et aux procédures nationales, au nom ou à l'appui d'une personne handicapée dont ils protègent les droits et avec son accord, dans toute procédure judiciaire ou administrative prévue aux fins de l'exécution des obligations énoncées par la présente directive:
 - les organismes publics ou leurs représentants;
 - les associations, organisations ou autres entités juridiques privées ayant un intérêt légitime à veiller au respect des dispositions de la présente directive.

Article 14

Non-respect

1. Les États membres déterminent les règles relatives aux mesures appropriées, conformément à la législation et aux pratiques nationales, qui s'appliquent en cas de non-respect des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive ou en cas de violation de celles-ci, et ils prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre.
2. Les mesures prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et s'accompagner de mesures correctives efficaces.
3. [...]

Article 15

Accès aux informations

1. Les États membres veillent à ce que les pouvoirs publics rendent publiques, dans des formats accessibles, des informations sur toute condition spéciale ou tout traitement préférentiel visés à l'article 5.
- 1 *bis*. Les États membres encouragent également les opérateurs privés à rendre publiques, dans des formats accessibles, les informations sur toute condition spéciale ou tout traitement préférentiel visés à l'article 5.
2. [...]
3. Les informations visées aux paragraphes 1 et 1 *bis* du présent article sont rendues publiques gratuitement et de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, y compris par l'intermédiaire du site web officiel des opérateurs privés ou des pouvoirs publics, le cas échéant, ou par d'autres moyens appropriés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

Article 16

Rapport et réexamen

1. Au plus tard le jj/mm/aa [*trois ans après la date d'application de la présente directive*] et tous les cinq ans par la suite, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur l'application de la présente directive.
2. Le rapport examine, entre autres, à la lumière des évolutions sociales et économiques, l'utilisation de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, en vue d'évaluer la nécessité de réviser la présente directive.
3. Les États membres communiquent à la Commission, à la demande de celle-ci et en temps utile, les informations dont elle a besoin pour établir ce rapport.
4. Le rapport de la Commission prend en considération le point de vue des personnes handicapées, des acteurs économiques et des organisations non gouvernementales concernées, notamment les organisations représentant les personnes handicapées.

Article 17

[...]

Article 18

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le jj/mm/aa [*dans les 36 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive*], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

2. Ils appliquent ces dispositions à partir du jj/mm/aa [*dans les 48 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive*].
3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 19

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 20

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente

Le président/La présidente

FORMAT DE LA CARTE EUROPÉENNE DU HANDICAP

Texte du CÔTÉ RECTO de la carte européenne du handicap, en anglais et dans la ou les langues nationales.

CÔTÉ VERSO: informations nationales dans la ou les langues officielles nationales à définir par l'État membre de délivrance. Les États membres sont autorisés à introduire des informations supplémentaires et/ou plus précises concernant le statut de personne handicapée du titulaire de la carte ou le droit à des services spécifiques en raison d'un handicap, y compris le type ou la classification du handicap, ou le droit d'être accompagné d'un animal d'assistance.



1. La taille de la carte européenne du handicap est conforme au format ID-1 fixé par la norme ISO/IEC 7810.
2. [...]
3. Les éléments ci-après figurent sur la carte:
 - une photographie du titulaire de la carte;
 - le nom et le prénom du titulaire de la carte;
 - la date de naissance du titulaire de la carte;
 - le numéro de série ou de dossier de la carte.
4. La carte est bleu clair et bleu foncé, comme sur l'image et conformément aux références ci-dessous:
 - Bleu foncé: CMYK 100, 90, 10, 0
RGB 0, 68, 148
 - Bleu clair: CMYK 94, 63, 7, 1
RGB 0, 110, 183
5. Les dates de délivrance et d'expiration figurent sur la carte.
6. La carte contient un code pays dans le cercle bleu.
7. Le texte est inscrit dans la police de caractères Arial Regular ou, si cela n'est pas possible, dans une autre police sans sérif. Il convient de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de contraste entre les couleurs de premier plan et de fond.

8. La mention "carte européenne du handicap" apparaît dans la police de caractères Arial et en braille en utilisant les dimensions du code Marburg.
9. La lettre facultative "A" (et son équivalent en braille) peut être ajoutée lorsque la carte donne droit à l'accompagnement d'un ou plusieurs assistants personnels ou d'une ou plusieurs autres personnes aidantes reconnues en vertu des pratiques nationales, ou à l'accompagnement d'animaux d'assistance. La lettre "A" peut également être ajoutée pour les personnes handicapées ayant un besoin accru de soutien, conformément à la législation et aux pratiques nationales.
10. Un code QR et éventuellement d'autres caractéristiques numériques utilisant des moyens électroniques de prévention de la fraude devront être ajoutés après l'adoption des spécifications techniques visées à l'article 6, paragraphe 1.
11. Les inscriptions sont libellées en anglais et dans la ou les langues nationales de l'État membre qui délivre la carte européenne du handicap. Dans le cas où un État membre désire libeller ces inscriptions dans une langue nationale autre qu'une des langues suivantes: allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, il établit une version bilingue de la carte faisant appel à l'une des langues précitées, sans préjudice des autres dispositions de la présente annexe. Si un État membre souhaite faire des inscriptions en bulgare ou en grec, il établit une version bilingue de la carte en utilisant des caractères latins.

CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

CÔTÉ RECTO

	<p>EUROPEAN PARKING CARD FOR PERSONS WITH DISABILITIES</p> <p>[NATIONAL LANGUAGE]</p>  
<input type="text"/> [national language]/Date of issuance:	
<input type="text"/> [national language]/Expiry date:	
<input type="text"/> [national language]/Card serial number:	
<input type="text"/> [national language]/ Issuing authority/organisation:	
<input type="text"/> [national language]/Vehicle plate number (optional):	

CÔTÉ VERSO

<input type="text"/> [national language]/Surname:	<p>This card entitles the holder to local parking conditions and facilities available in the Member State concerned.</p> <p>[national language]</p> <p>When in use, the card is to be displayed at the front of the vehicle in such a way that the front of the card is clearly visible for checking purposes.</p> <p>[national language]</p>
<input type="text"/> [national language]/Forename:	
<input type="text"/> [national language]/Date of birth:	

1. La taille de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées est de:
 - hauteur: 106 mm
 - largeur: 148 mm

2. La carte est de couleur bleu foncé et jaune, comme sur l'image ci-dessus et conformément aux références suivantes:
 - Bleu foncé: CMYK 100, 90, 10, 0
RGB 0, 68, 148
 - Jaune: CMYK 94, 63, 7, 1
RGB 255, 237, 0

3. La carte de stationnement européenne pour personnes handicapées possède un côté recto et un côté verso, chacun divisé verticalement en deux parties.
 - a) La partie gauche du côté recto contient:
 - le symbole du fauteuil roulant en bleu foncé sur fond jaune;
 - la date de délivrance et la date d'expiration de la carte de stationnement;
 - le numéro de la carte de stationnement;
 - le nom de l'organisation délivrant la carte;
 - la plaque d'immatriculation du véhicule à laquelle la carte est associée, le cas échéant. Pour les États membres qui n'exigent pas que la plaque d'immatriculation soit indiquée, la carte ne contient pas le champ de données pertinent.

b) La partie droite du côté recto contient:

- la mention "carte européenne de stationnement pour personnes handicapées" imprimée en gros caractères en anglais et dans la ou les langues nationales de l'État membre délivrant la carte de stationnement;
- sur la couleur de fond, le code distinctif de l'État membre délivrant la carte de stationnement entouré du cercle d'étoiles symbolisant l'Union européenne.
- Un code QR et éventuellement d'autres caractéristiques numériques utilisant des moyens électroniques de prévention de la fraude devront être ajoutés après l'adoption des spécifications techniques visées à l'article 7, paragraphe 1.

c) La partie gauche du côté verso contient:

- le nom du titulaire de la carte;
- le ou les prénoms du titulaire de la carte;
- la date de naissance du titulaire de la carte;
- [...]
- [...]
- [...]
- [...]

d) La partie droite du côté verso contient, en anglais et dans la ou les langues nationales de l'État membre qui délivre la carte:

- la mention suivante: "Cette carte autorise son titulaire à bénéficier des facilités et des conditions de stationnement offertes aux personnes handicapées par l'État membre dans lequel il se trouve";
- la mention suivante: "En cas d'utilisation, la carte doit être apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle."

4. Les inscriptions sont libellées en anglais et dans la ou les langues nationales de l'État membre qui délivre la carte de stationnement. Dans le cas où un État membre désire libeller ces inscriptions dans une langue nationale autre qu'une des langues suivantes: allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, il établit une version bilingue de la carte faisant appel à l'une des langues précitées, sans préjudice des autres dispositions de la présente annexe. Si un État membre souhaite faire des inscriptions en bulgare ou en grec, il établit une version bilingue de la carte en utilisant [...] des caractères latins.

5. [...].
